

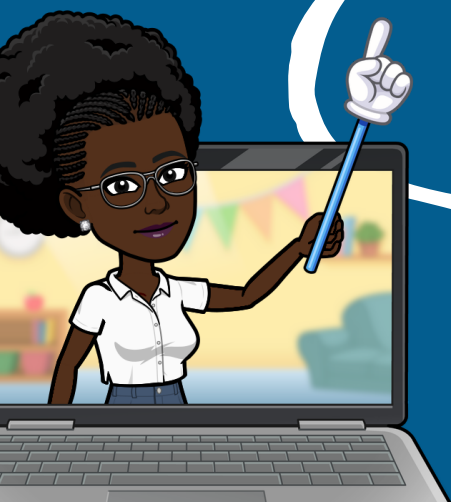


L'essentiel sur la déclaration préalable

Les traitements concernés...

Sont mis en œuvre après déclaration à la Commission des Données Personnelles, tout traitement en dehors des cas prévus aux articles 17, 20 et 21 de la Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel.

les traitements visés aux articles 17, 20 et 21 sont entre autres: les traitements de données sensibles, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat etc

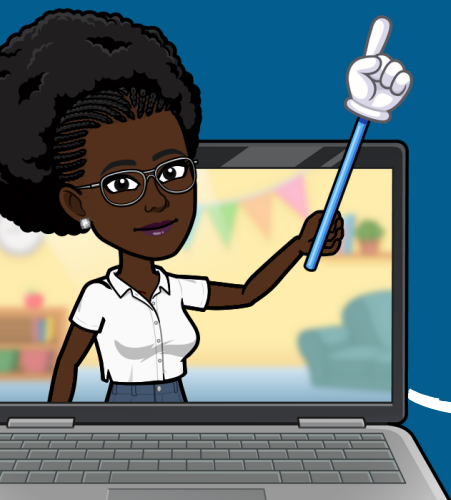


Le contenu des déclarations préalables...

Les déclarations doivent préciser entre autres

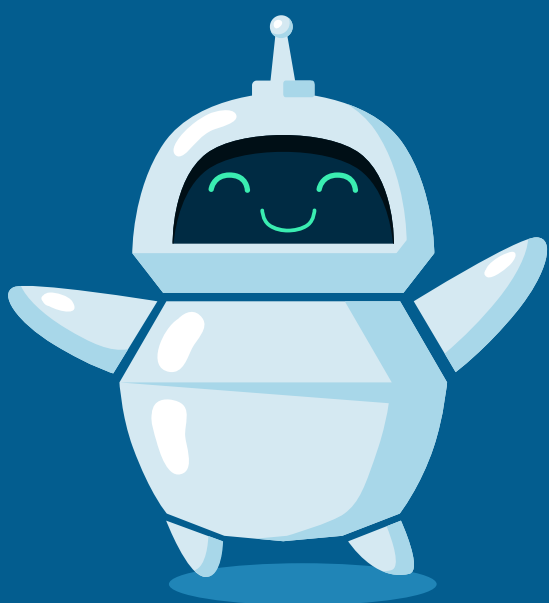
- L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire national, celles de son représentant dûment mandaté ;
- La ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
- Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement
- La durée de conservation des informations traitées ;
- Les destinataires habilités à recevoir communication des données

La CDP mets à la disposition des responsables de traitement un formulaire dédié sur son site!

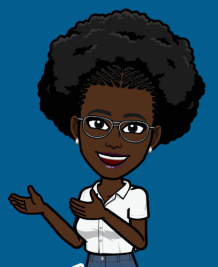


Comment se déroule la procédure?

- La déclaration peut être adressée à la CDP par voie électronique ou par voie postale.
- La Commission délivre un récépissé de réception, le cas échéant par voie électronique.
- Elle délivre, dans un délai d'un (01) mois, ce récépissé qui permet au demandeur de mettre en œuvre le traitement sans toutefois l'exonérer d'aucune de ses responsabilités.



Toutefois, ce délai peut être prorogé 01 fois sur décision motivée de la CDP.



Exactement !
merci crooki



Conclusion

Il est important de procéder à la déclaration et d'obtenir le récépissé de la CDP avant toute mise en oeuvre de traitement. Pour en savoir plus La CDP publie les déclarations traitées, elles sont accessibles depuis son site internet cdp.sn

